



DIRECTIVE

CONDITIONS D'ACCUEIL DES ENFANTS DANS LE CADRE DE LA REOUVERTURE PROGRESSIVE DES STRUCTURES D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE (COVID 19) à partir du 11 mai

| | |
|--|--|
| DGOEJ-SASAJ-IPE.01 | Activités /Processus: Octroyer une autorisation d'exploiter (A01/02) |
| Entrée en vigueur: 27 avril 2020 | Version et date : 4 mai 2020 Remplace la version du : 29.04.2020 |
| Date d'approbation du SG ou DG: 4 mai 2020 | |
| Date préavis DCI: 5 mai 2020 | |
| Responsable de la directive: cheffe du SASAJ | |

I. Cadre

1. Objectif(s)
Préciser les règles de répartition et de composition des équipes éducatives structures d'accueil de la petite enfance lors de leur réouverture progressive (COVID 19)
2. Champ d'application
Office de l'enfance et de la jeunesse (service d'autorisation et de surveillance de l'accueil de jour), institutions d'accueil de la petite enfance (SAPE)
3. Personnes de référence
Stefania Desiderio, directrice Pôle de coordination des prestations déléguées et de la coordination (PCPDS), Marielle Kunz, cheffe de service du SASAJ
4. Documents de référence
 - Ordonnance fédérale sur le placement d'enfants (OPE) RS 211.222.388
 - Loi genevoise sur l'accueil préscolaire (LAPr) RSG J 6 28
 - Règlement d'application de la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial à la journée (RSAPE) J 6 29.01
 - Plan de protection pour assurer l'accueil en milieu préscolaire durant la phase de transition 1 COVID 19 (Service Santé Enfance Jeunesse- Pôle Prévention Santé et Prévention)

Nota Bene : Dans le but de simplifier la lecture de cette directive, les termes qui se rapportent à des personnes exerçant des charges, mandats ou fonctions (directeurs, chefs de services, collaborateurs, etc.) s'appliquent indifféremment aux hommes et aux femmes.

II. Directive détaillée

Depuis le 27 avril 2020, les structures d'accueil préscolaire ont entamé une réouverture progressive. En vertu de l'expérience acquise depuis le 27 avril 2020, une évolution des normes d'accueil peut être proposée.

L'organisation de la réouverture progressive est de la responsabilité des structures.

Les normes décrites dans la présente directive ont pour but de:

- Recommander des conditions d'accueil permettant de **respecter la distanciation sociale de deux mètres entre les adultes à tous les moments de la journée.**

- Préserver les impératifs pédagogiques liés à la prise en charge des enfants en regard du nombre de personnes potentiellement présentes.
- Maintenir des actions pédagogiques orientées sur l'intérêt des enfants.
- Permettre à l'ensemble des institutions d'accueillir les enfants en application des contraintes sanitaires.

L'institution qui pourrait appliquer les buts décrits ci-dessus au-delà des normes sous citées, appliquera le cadre d'accueil défini dans son autorisation d'exploitation.

1. Définition:

Est défini comme **espace d'accueil**:

- les salles de vie usuelles;
- les espaces polyvalents qui peuvent être aménagés de manière transitoire comme espace de vie pour des enfants de plus de 2 ans, **après validation de la part du SASAJ.**

Est défini comme **adulte**, toute personne présente auprès des enfants sans distinction de fonction (y compris les stagiaires).

2. Taux d'encadrement appliqué selon la capacité d'accueil:

Les enfants peuvent être accueillis par **3 adultes au maximum** dans un même espace d'accueil pour **une surface de 30 à 40m2** selon le ratio suivant:

8 enfants maximum de 0 à 12 mois¹

10 enfants maximum de 1 à 2 ans²

12 enfants maximum de 2 à 3 ans³

12 enfants maximum de 3 à 4 ans⁴

Si l'espace d'accueil est de **plus de 40 m2**, un principe de **maximum 4 adultes**⁵ présents est admis pour:

10 enfants maximum de 0 à 12 mois

12 enfants maximum de 1 à 2 ans

14 enfants maximum de 2 à 3 ans

14 enfants maximum de 3 à 4 ans

Pour les groupes multi âges, pour un maximum de **3 adultes**⁶:

10 enfants maximum de 0 à 4 ans

9 enfants maximum de 0 à 2 ans

12 enfants maximum pour les enfants de 2 à 4 ans

¹ Les normes RSAPE art.9 al.4 doivent être maintenues, soit 2 adultes minimum pour 8 enfants de 0 à 1 an

² Les normes RSAPE art.9 al.4 doivent être maintenues, soit 2 adultes minimum pour 10 enfants de 1 à 2 ans

³ Les normes RSAPE art.9 al.4 doivent être maintenues, soit 2 adultes minimum pour 16 enfants de 2 à 3 ans

⁴ Les normes RSAPE art.9 al.4 doivent être maintenues, soit 2 adultes minimum pour 20 enfants de 3 à 4 ans

⁵ Les normes RSAPE pour un nombre minimum d'adultes est applicable

⁶ idem

La direction doit assurer une présence régulière sur chaque site. Si elle en est empêchée pour des raisons de santé, elle désigne un éducateur ES pour suppléer à la responsabilité pédagogique de l'institution.

Si l'institution ne peut pas accueillir les enfants selon les normes ci-dessus (manque de personnel, espace inadapté), la situation s'évaluera au cas par cas.

Toute dérogation à cette norme doit être présentée au SASAJ qui pourra la valider au cas par cas.

3. Dotation appliquée:

Dans la mesure du possible, la dotation en personnel diplômé ES pour l'ensemble de la structure doit répondre aux normes habituelles.

Une tolérance à 40% minimum de personnel éducateur diplômé ES est appliquée. Si ce taux devait être **inférieur à 40% pour l'ensemble de l'institution, le SASAJ doit être informé et les situations seront évaluées au cas par cas.**

Dans la mesure du possible, la présence d'un éducateur diplômé ES est requise par groupe. Néanmoins, dans l'impossibilité d'appliquer cette norme, la direction doit s'assurer que chaque groupe bénéficie de la présence d'un éducateur diplômé ES durant une partie de la journée ou qu'il soit supervisé par un ou plusieurs éducateurs diplômés ES.

La direction s'assure d'un équilibre sur l'ensemble des groupes entre éducateurs diplômés ES et personnel de niveau secondaire II achevé (ASE, auxiliaire, aide éducateur).

4. Dérogation pour les stagiaires de 3^{ème} année ESEDE et les apprentis dernière année:

Les stagiaires 3^{ème} année de l'école supérieure des éducateurs de l'enfance (ESEDE) et les apprentis ASE en dernière année peuvent être compris dans le taux d'encadrement lors des repas, afin de permettre un échelonnement des pauses repas pour éviter un nombre d'adultes trop important dans les salles de pause du personnel.

Cette dérogation est possible, pour autant qu'un éducateur de référence diplômé ES puisse intervenir en cas d'urgence et que l'organisation de cette séquence soit organisée et anticipée en collaboration avec l'éducateur diplômé ES de référence.

5. Accueil des enfants, gestion des activités:

5.1. Accueil des enfants

Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'organiser l'arrivée des enfants dans le respect des normes sanitaires tout en évitant une attente importante à l'entrée de l'institution.

La présence des parents au sein des salles de vie doit être évitée.

5.2. Activités

Les activités habituelles sont proposées aux enfants. Une attention spécifique doit être apportée lors des séquences suivantes:

a. Repas:

Une organisation spécifique doit être mise en place. Celle-ci doit tenir compte des impératifs liés au nettoyage des tables, manipulation de la vaisselle, distanciation etc.

Les normes déclinées supra restent valables.

Les protocoles internes pour le respect de la distanciation sociale et l'application des mesures d'hygiène seront élaborés par les structures elles-mêmes. Il appartient aux directions d'en surveiller l'application

b. Sieste:

Les normes déclinées supra restent valables. Des adaptations au contexte spécifique de l'institution sont possibles et évaluées au cas par cas en collaboration avec le SASAJ.

c. Activités extérieures:

Plusieurs groupes peuvent se trouver simultanément à l'extérieur, pour autant que les distanciations sociales entre les adultes soient respectées. Il convient de maintenir ces activités en respectant les mesures d'hygiène.

d. Sorties à l'extérieur de l'institution

Il convient de maintenir ces activités en respectant les mesures d'hygiène et de conduite avec les autres usagers de l'espace public.

e. Activités communes (décloisonnement)

Ces activités doivent être évitées.

Il convient d'éviter le plus possible les changements de composition des groupes d'enfants et d'adultes durant la journée, et d'un jour à l'autre ainsi que limiter le plus possible le nombre de personnes présentes sur les lieux.

Pour toute information complémentaire:

https://proenfance.ch/images/200429_Modele_conceptprotection_creches_parascolaire.pdf:

[« Concept de protection pour les structures d'accueil collectif/crèches et les structures d'accueil parascolaire »](#)